

Portant autorisation de stationnement sur le domaine public de véhicules pour une opération de déménagement

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,
VU l'article R 411-21-1 du code de la route,
VU l'article R 610-5 du code pénal,
Considérant que pour permettre le bon déroulement d'une opération de déménagement, effectuée par
La société ARGOAT DEMENAGEMENT, au, 18 rue Pasteur – ETABLES SUR MER, le 08 mars 2023, il y a
lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules et cycles ainsi que la circulation des piétons seront interdits au droit d'une opération de déménagement effectuée par la société ARGOAT DEMENAGEMENT domiciliée Zone Aéroportuaire 22590 PORDIC .

Article 2 : La société ARGOAT DEMENAGEMENT sera autorisée à faire stationner les véhicules de déménagement devant le 18 rue Pasteur – Etables sur mer, le 08 mars 2023, entre 07h00 et 14h00. Un couloir de circulation devra être préservé afin de permettre le passage des véhicules.

Article 3 : La société ARGOAT DEMENAGEMENT, affichera le présent arrêté sur les lieux du déménagement. Elle mettra en place la signalisation temporaire réglementaire et veillera à son maintien pendant toute la durée du déménagement. Elle sera, et demeure responsable en cas d'accident pouvant survenir à l'occasion de cette opération.

Article 4 : La société ARGOAT DEMENAGEMENT, La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
La Police Municipale,
Les Services Techniques Municipaux,
La société ARGOAT DEMENAGEMENT.



Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 17 février 2023,
Le Maire P. CHAUVIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le